



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE DE L' AISNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté DCL/BLI/2019 – 18
portant modification des statuts du syndicat
du bassin versant de l'Oise aval axonaise

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20, L. 5214-21, L. 5216-7 et L. 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2016 modifié portant création du syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise ;

VU la délibération du 9 avril 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Picardie des Châteaux sollicitant son retrait du syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise pour le territoire de la commune de Barisis-aux-Bois ;

VU la délibération 2018-27 du 29 novembre 2018 du comité syndical du syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise se prononçant favorablement sur ce retrait et la notification qui a été faite à l'ensemble des membres le 9 janvier 2019 ;

VU la délibération du 19 octobre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Oise sollicitant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat aux communes de Cerizy, Itancourt, Parpeville, Regny, Renansart, Surfontaine, Urville et Villers-le-Sec ;

VU la délibération 2018-28 du 29 novembre 2018, du comité syndical du syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise se prononçant favorablement sur l'extension de son périmètre d'intervention aux communes de Cerizy, Itancourt, Parpeville, Regny, Renansart, Surfontaine, Urville et Villers-le-Sec et la notification qui a été faite à l'ensemble des membres le 9 janvier 2019 ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération du Pays de Laon, de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, de la communauté de communes du Pays de la Serre et de la communauté de communes Picardie des Châteaux se prononçant favorablement sur ces modifications ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et de Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 des statuts du syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise est modifié comme suit :

Adhèrent au syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise :

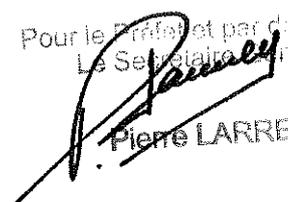
- la communauté d'agglomération du Pays de Laon en représentation-substitution de la commune de Crépy,
- la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère en représentation-substitution des communes d'Achery, Amigny-Rouy, Andelain, Beautor, Bertaucourt-Epourdon, Brie, Charmes, Danizy, Deuillet, Fourdrain, Fressancourt, La Fère, Liez, Mayot, Rogécourt, Saint-Gobain, Saint-Nicolas-aux-Bois, Servais, Travecy et Versigny,
- la communauté de communes du Pays de la Serre en représentation-substitution de la commune de Couvron-et-Aumencourt,
- la communauté de communes du Val de l'Oise en représentation-substitution des communes d'Alaincourt, Benay, Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamegicourt, Cerizy, Châtillon-sur-Oise, Hinacourt, Itancourt, Ly-Fontaine, Mézières-sous-Oise, Mont-d'Origny, Moÿ-de-l'Aisne, Neuville, Origny-Sainte-Benoite, Parpeville, Regny, Remigny, Renansart, Ribemont, Séry-les-Mézières, Sissy, Surfontaine, Thenelles, Urvillers, Vendeuil et Villers-le-Sec.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise, les présidents des communautés d'agglomération et des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 29 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Pierre LARREY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE DE L' AISNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté DCL/BLI/2019/1
portant modification des statuts du syndicat
du bassin versant de l'Oise aval axonaise

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20, L. 5214-21, L. 5216-7 et L. 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2016 portant fusion du syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Oise moyenne et de ses affluents et du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'Oise aval et de ses affluents et création du syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise ;

VU la délibération 2018-24 du 2 mai 2018 du comité syndical du bassin versant de l'Oise aval axonaise se prononçant sur la modification de ses statuts et les notifications qui ont été faites aux membres les 25 mai 2018 et 17 juillet 2018 ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération du Pays de Laon, de la communauté de communes du Val d'Oise, de la communauté de communes du Pays de la Serre et de la communauté de communes Picardie des Châteaux se prononçant favorablement sur la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 des statuts du syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise est modifié comme suit :

Adhérent au syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise :

- la communauté d'agglomération du Pays de Laon en représentation-substitution de la commune de Crépy,
- la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère en représentation-substitution des communes d'Achery, Amigny-Rouy, Andelain, Beautor, Bertaucourt-Epourdon, Brie, Charmes, Danizy, Deuillet,

Fourdrain, Fressancourt, La Fère, Liez, Mayot, Rogécourt, Saint-Gobain, Saint-Nicolas-aux-Bois, Servais, Travecy et Versigny,

– la communauté de communes du Pays de la Serre en représentation-substitution de la commune de Couvron-et-Aumencourt,

– la communauté de communes du Val de l'Oise en représentation-substitution des communes d'Alaincourt, Benay, Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamegicourt, Châtillon-sur-Oise, Hinacourt, Ly-Fontaine, Mézières-sous-Oise, Mont-d'Origny, Moy-de-l'Aisne, Neuville, Origny-Sainte-Benoite, Remigny, Ribemont, Séry-les-Mézières, Sissy, Thenelles et Vendeuil,

– la communauté de communes Picardie des Châteaux en représentation-substitution de la commune de Barisis-aux-Bois.

Article 2 : La compétence « défense contre les inondations » figurant à l'alinéa 5 de l'article L.211-7 du code de l'environnement est retirée des compétences du syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise.

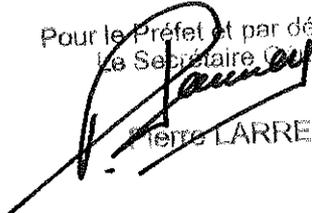
Article 3 : Le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise aval axonaise est transformé en syndicat mixte fermé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise, les présidents des communautés d'agglomération et des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le - 9 JAN 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2016 - *MM5*
**portant fusion du syndicat intercommunal pour
l'aménagement de l'Oise moyenne et de ses affluents
et du syndicat intercommunal d'aménagement et de
gestion de l'Oise aval et de ses affluents**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5212-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 3 septembre 1981 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Oise moyenne et de ses affluents ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2002 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'Oise aval et de ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2016 portant projet de périmètre d'un syndicat de communes issu de la fusion du syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Oise moyenne et de ses affluents et du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'Oise aval et de ses affluents ;

VU la notification de l'arrêté susvisé ainsi que des statuts, adressée le 1^{er} septembre 2016, pour avis, aux présidents des syndicats et, pour accord, aux maires des communes concernées ;

VU les délibérations des comités syndicaux du syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Oise moyenne et de ses affluents et du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'Oise aval et de ses affluents se prononçant favorablement sur le projet de périmètre ainsi que sur les statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Alaincourt, Berthenicourt, Brissy-Hamegicourt, Châtillon-sur-Oise, Mézières-sur-Oise, Mont-d'Origny, Moy-de-l'Aisne, Neuville, Origny-Sainte-Benoîte, Ribemont, Séry-les-Mézières, Sissy, Thenelles, Achery, Benay, Bertaucourt-Epourdon, Brie, Couvron-et-Aumencourt, Crépy, Deuillet, Fourdrain, La Fère, Rogécourt, Saint-Gobain, Saint-Nicolas-aux-Bois, Servais, Travecy, Vendeuil et Versigny se prononçant favorablement sur le projet de périmètre ainsi que sur les statuts ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Barisis-aux-Bois se prononçant défavorablement sur le projet de périmètre ainsi que sur les statuts ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes de Brissay-Choigny, Amigny-Rouy, Andelain, Beautor, Charmes, Danizy, Fressancourt, Hinacourt, Liez, Ly-Fontaine, Mayot et Remigny n'ont pas délibéré dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de l'arrêté susvisé et qu'en conséquence, leur avis est réputé favorable ;

VU l'avis favorable émis sur le projet de périmètre, par les membres de la commission départementale de coopération intercommunale lors de la réunion du 14 décembre 2016 ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture et de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion :

- du syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Oise moyenne et de ses affluents composée des communes d'Alaincourt, Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamegicourt, Châtillon-sur-Oise, Mézières-sur-Oise, Mont-d'Origny, Moÿ-de-l'Aisne, Neuville, Origny-Sainte-Benoite, Ribemont, Séry-les-Mézières, Sissy et Thenelles ;

- et du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'Oise aval et de ses affluents composé des communes d'Achery, Amigny-Rouy, Andelain, Barisis-aux-Bois, Beautor, Benay, Bertaucourt-Epourdon, Brie, Charmes, Couvron-et-Aumencourt, Crépy, Danizy, Deuillet, Fourdrain, Fressancourt, Hinacourt, La Fère, Liez, Ly-Fontaine, Mayot, Remigny, Rogécourt, Saint-Gobain, Saint-Nicolas-aux-Bois, Servais, Travecy, Vendeuil et Versigny ;

constituant le périmètre du nouveau syndicat intercommunal.

ARTICLE 2 : Le syndicat ainsi créé, constitue une nouvelle personne morale de droit public dénommée « Syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise ».

ARTICLE 3 : La création du nouveau syndicat issu de la fusion entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Oise moyenne et de ses affluents et du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'Oise aval et de ses affluents, à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Brissay-Choigny.

ARTICLE 5 : Les statuts du syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise sont fixés tels que figurant dans le document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise se substitue dans l'ensemble des droits et obligations aux syndicats intercommunaux fusionnés.

ARTICLE 7 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 8 : Le syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise se substitue de plein droit aux deux syndicats intercommunaux fusionnés au sein des syndicats dont ceux-ci étaient membres.

ARTICLE 9 : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise sont exercées par le trésorier de Ribemont.

ARTICLE 10 : L'intégralité de l'actif et du passif des deux syndicats intercommunaux fusionnés est transférée au syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise.

ARTICLE 11 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés de communes fusionnées sont repris par le syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise .

ARTICLE 12 : L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés au syndicat issu de la fusion.

ARTICLE 13 : L'ensemble des personnels des deux syndicats intercommunaux fusionnés est réputé relever du syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 14 : Les archives de chaque syndicat intercommunal fusionné sont reprises par le syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 16 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Oise moyenne et de ses affluents, le président du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'Oise aval et de ses affluents et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 22 DEC. 2016

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'OISE AVAL AXONAISE

STATUTS

Article 1 : Adhèrent au syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise les communes de :

ACHERY, ALAINCOURT, AMIGNY-ROUY, ANDELAIN, BARISIS-AUX-BOIS, BEAUTOR, BENAY, BERTAUCOURT-EPOURDON, BERTHENICOURT, BRIE, BRISSAY-CHOIGNY, BRISSY-HAMEGICOURT, CHARMES, CHATILLON-SUR-OISE, COUVRON-ET-AUMENCOURT, CREPY, DANIZY, DEUILLET, FOURDRAIN, FRESSANCOURT, LA FERRE, HINACOURT, LIEZ, LY-FONTAINE, MAYOT, MEZIERES-SUR-OISE, MONT-D'ORIGNY, MOY-DE-L' AISNE, NEUVILLETTE, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, REMIGNY, RIBEMONT, ROGECOURT, SAINT-GOBAIN, SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS, SERVAIS, SERY-LES-MEZIERES, SISSY, THENELLES, TRAVECY, VENDEUIL, VERSIGNY,

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de l'Oise aval axonaise dont le périmètre est représenté par la carte annexée au présent document,

Le syndicat prend la dénomination :

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'OISE AVAL AXONAISE

Article 2 : Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de l'Oise aval axonaise dont les missions sont définies par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique
- (2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau
- (5°) la défense contre les inondations
- (8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

A ce titre il exerce également les missions complémentaires suivantes :

- toute action de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau (aménagement d'ouvrage pour la restauration de la continuité écologique, diversification du lit et des berges, mise en défens de cours d'eau)
- promouvoir des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation touristique et environnementale du cours d'eau et de ses affluents auprès du public
- contribuer à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant dans les limites du périmètre syndical

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

- les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptible de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du syndicat.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de BRISSAY-CHOIGNY(02)

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 : Le bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de 4 membres. Le nombre de Vice-Présidents est déterminé librement par le comité syndical en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le budget du syndicat comprend en recettes :

- la contribution des collectivités et des structures adhérentes ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles.

Article 8 : La contribution des communes adhérentes est obligatoire. Elle est composée et déterminée comme suit:

- au prorata de la population D.G.F. légale au dernier recensement de chacune des communes à raison de 33 %,
- au prorata du linéaire de berges à raison de 34 %,
- au prorata de la surface communale incluse dans le bassin versant à raison de 33 %

Article 9 : En cas de dissolution du syndicat du bassin versant de l'Oise aval Axonaise, l'actif et le passif sont reversés aux adhérents dans la même proportion que leur participation à l'établissement public.

VU POUR ETRE ANNEXE

A MON ARRETE DU 22 DEC 2016
Le Préfet de l'Aisne


Nicolas BASSELIER

